CJUE, 3 oct. 2019, VKI c. TVP, Aff. C-272/18

Aff. C-272/18, concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 37 : "Comme M. l'avocat général l'a relevé aux points 49 à 55 de ses conclusions, si des opérations telles que la vente ou la fiducie portant sur des parts sociales sont de nature à soulever des questions relevant du droit des sociétés, il n'en va pas de même des contrats sous-tendant ces opérations. Notamment la seule circonstance qu'un contrat ait un lien avec des « questions relevant du droit des sociétés » n'a pas pour effet d'exclure du champ d'application du règlement Rome I les obligations trouvant leur source dans ce contrat. Par conséquent, ces questions ne doivent pas être confondues avec des questions d'ordre contractuel. En l'occurrence, l'action en cessation intentée par le VKI porte sur le caractère abusif et, de ce fait, sur la licéité de certaines clauses des contrats de fiducie en cause. Dès lors, les questions posées par le litige au principal relèvent du domaine de la loi régissant le contrat et, partant, du règlement Rome I".

Motif 39 : "Par ailleurs, si les parties au principal sont en désaccord sur le point de savoir si les constituants ont ou non la qualité d'associés, cette question, qui relève du droit des sociétés, n'est pas déterminante dans le cadre de l'affaire au principal. En effet, celle-ci porte non pas sur l'étendue des éventuels droits et obligations que les constituants auraient, en vertu du droit des sociétés applicable, à l'égard des sociétés en commandite, ou les éventuelles obligations des constituants à l'égard des tiers créanciers de la société, mais sur le caractère abusif et, partant, sur la licéité de certaines clauses des contrats de fiducie".

Motif 40 : "Or, ces clauses, qui concernent des questions telles que l'étendue de la responsabilité de TVP en qualité d'administratrice fiduciaire, le lieu de l'exécution des prestations fiduciaires et la loi applicable au contrat de fiducie, ont pour objet de régler les rapports contractuels entre constituants et administrateurs fiduciaires et relèvent, en conséquence, du domaine de la lex contractus. Les obligations en cause au principal ne sont donc pas exclues du champ d'application de la convention de Rome ou du règlement Rome I".

Dispositif 1 (et motif 41) : "L'article 1er, paragraphe 2, sous e), de la convention [de Rome du] 19 juin 1980, et l'article 1er, paragraphe 2, sous f), du règlement [Rome I], doivent être interprétés en ce sens que ne sont pas exclues du champ d'application de cette convention et de ce règlement des obligations contractuelles, telles que celles en cause au principal, qui trouvent leur source dans un contrat de fiducie ayant pour objet la gestion d'une participation dans une société en commandite".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Contrat
Droit des sociétés

Concl., 5 sept. 2019, sur Q. préj. (AT), 20 avr. 2018, VKI c. TVP Treuhand- und Verwaltungsgesellschaft fu?r Publikumfonds, Aff. C-272/18

Aff. C-272/18, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Partie requérante: Verein fu?r Konsumenteninformation
Partie défenderesse: TVP Treuhand- und Verwaltungsgesellschaft fu?r Publikumfonds mbH & Co KG

1) L'exclusion du champ d'application prévue à l'article 1er, paragraphe 2, sous e), de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après la «convention de Rome») et l'article 1er, paragraphe 2, sous f), du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I, ci-après le «règlement Rome I») vise-t-elle également des accords conclus entre un constituant et un administrateur qui détient en fiducie pour ledit constituant une participation dans une société en commandite, notamment lorsqu'il y a une imbrication entre les statuts de la société et le contrat de fiducie?

2) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la «directive concernant les clauses abusives») doit-il être interprété en ce sens qu'une clause d'un contrat de fiducie relatif à la gestion d'une participation en commandite, qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et en vertu de laquelle le droit applicable est celui de l'État du siège de la société en commandite, est abusive, lorsque le seul objet du contrat de fiducie est la gestion de ladite société en commandite et que le constituant a les droits et les obligations d'un associé direct?

3) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question:

La réponse est-elle différente si, pour fournir les prestations de services dont il est redevable, le professionnel n'a pas à se rendre dans l'État du consommateur mais est tenu de transférer au consommateur les versements de dividendes et autres avantages patrimoniaux issus de la participation, ainsi que de lui transmettre des informations relatives au déroulement de l'activité de la [société dans laquelle il détient une] participation? La question de l'applicabilité du règlement Rome I ou de la convention de Rome importe-t-elle à cet égard?

4) En cas de réponse affirmative à la troisième question:

Cette réponse reste-t-elle valable lorsque, de surcroît, la demande de souscription du consommateur a été signée dans l'État de résidence de celui-ci, le professionnel fournit des informations sur la participation également sur Internet et un compte de paiement a été mis en place dans l'État du consommateur, sur lequel ce dernier doit verser le montant de la participation, bien que le professionnel ne soit pas habilité à disposer de ce compte bancaire? La question de l'applicabilité du règlement Rome I ou de la convention de Rome importe-t-elle à cet égard?

Conclusions de l'AG H. Saugmandsgaard Øe :

"1) L'article 1er, paragraphe 2, sous e), de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, et l'article 1er, paragraphe 2, sous f), du règlement (CE) n° 593/2008 (…), doivent être interprétés en ce sens que l'exclusion qu'ils prévoient, relative aux « questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales », ne s'applique pas à des obligations contractuelles trouvant leur source dans un contrat de fiducie ayant pour objet la gestion d'une participation dans une société en commandite.

2) L'article 5, paragraphe 4, sous b), de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, et l'article 6, paragraphe 4, sous a), du règlement n° 593/2008 doivent être interprétés en ce sens que l'exclusion qu'ils prévoient, relative au « contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle », ne s'applique pas à un contrat de fiducie dans le cadre duquel des services sont fournis par le professionnel au consommateur, dans le pays de résidence habituelle de ce dernier, à distance depuis le territoire d'un autre pays.

3) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprété en ce sens qu'une clause d'un contrat de fiducie, conclu entre un professionnel et un consommateur, relatif à la gestion d'une participation dans une société en commandite, qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et en vertu de laquelle le droit applicable est celui de l'État membre du siège du professionnel et de cette société, est abusive, au sens de cette disposition, dès lors qu'elle n'informe pas le consommateur du fait que, nonobstant ce choix, il bénéficie également, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ou de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008, de la protection que lui assurent les dispositions

impératives du droit qui serait applicable en l’absence de cette clause".

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Droit des sociétés
Clauses abusives

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/cjue-3-oct-2019-vki-c-tvp-aff-c-27218/4390